



Commune de MESCHERS SUR GIRONDE
ARRETE MUNICIPAL
Extrait du Registre

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf DD/CIM/JLR/34/2016

ARRETE REGLEMENTANT LES CIMETIERES DE MESCHERS

Le Maire de la Commune de Meschers sur Gironde

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2015 fixant la création et le tarif des concessions.
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux ..

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Meschers :

- 1 - Le Cimetière Ancien situé près de la Place de Verdun Route de Royan et Avenue des Vergnes
- 2 - Le Nouveau Cimetière situé Allée du Chemin Vert.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans les cimetières de la commune, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation.

L'inhumation des animaux de compagnie n'est pas autorisée dans les cimetières.

Article 3 : Assistance des personnels communaux

Le service administratif des cimetières de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. Il est interdit au personnel communal de ne faire aucune offre de service aux familles ou de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres.

L'agent du service municipal des cimetières, et/ou les agents de la Police Municipale, délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par le C.G.C.T. surveillent les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires. Ils peuvent réaliser des contrôles inopinés et assister en tant que de besoin à toute opération consécutive au décès.

Ils sont présents pour chaque opération funéraire pour laquelle une assistance ou un contrôle est prescrit, sauf raison de service. Les policiers ont droit au paiement des vacations afférentes aux opérations réalisées. Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté et transmettent ces documents au Maire

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 1er : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public en permanence. Cependant les portes doivent en être impérativement fermées par chacun après chaque visite.

Si les circonstances l'imposent, les cimetières pourront être momentanément fermés à clé le soir.

Dans ce cas le personnel communal ouvrira les portes pendant les heures fixées comme suit :

-Cimetière Ancien : - de 8h 30 à 17h20

-Nouveau Cimetière : -de 8h 45 à 17h30.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Un horaire d'ouverture ou de fermeture différent pourra être accordé aux entreprises à l'occasion des opérations d'inhumation ou d'exhumation qu'elles réalisent.

Article 2 : Comportement des visiteurs

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

-aux personnes en état d'ébriété,

-aux marchands ambulants,

-aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,

-aux personnes non vêtues décemment,

-aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

-aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, dont l'accès est limité dans le cimetière ancien.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il peut également être procédé à la fermeture à clé du cimetière si des manifestations tumultueuses venaient à s'y produire.

Article 3 : Interdictions

Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, des tags et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui,

- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,

- de jouer, boire et manger, fumer, de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur des cimetières,

- de tenir des réunions dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou aux hommages rendus aux personnes décédées.
- de ne pas fermer les robinets d'eau à disposition des visiteurs, et d'utiliser l'eau à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux des cimetières.

Article 4 : Dégradations, dégâts

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts, faute de quoi les travaux nécessaires seront commandés par la commune, aux frais des familles ou du responsable.

Les attributaires d'emplacement ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations ou monuments au cas où ils seraient renversés pour une cause quelconque.

Article 5 : Vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les croix, grilles, monuments, décorations et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est traduit devant l'autorité compétente.

Article 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, qui en ont fait la demande, ne dépassant pas les 2.5 T à vide (PAV), et d'un encombrement compatible avec la largeur des allées.
- des véhicules utilisés par les agents ou élus de la commune, aux mêmes conditions.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, sur demande à la Mairie.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne stationnent sur les chemins qu'en cas de nécessité et dans le temps strictement nécessaire. La nature du sol sablonneux du Cimetière Ancien et sa configuration nécessitent des dispositions particulières comme précisé plus bas pour les engins mécaniques.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois. Leur contenu doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3 tonnes, qui devront quitter le cimetière avant les cérémonies.

La densité d'occupation des sépultures dans les carrés les moins accessibles du Cimetière Ancien impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par la commune s'il se révèle indispensable.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, le Maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 7 : Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes ou les formes naines des arbres sont autorisées.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Les plantations, pots, jardinières, ne doivent en aucun cas gêner le passage.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 1er : Des inhumations

1°) Dispositions générales

Toute inhumation dans un cimetière communal doit être autorisée par le Maire de Meschers. Sauf cas de force majeure qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Afin d'éviter lors d'un décès d'être obligé de se rendre en urgence dans les administrations et les offices notariaux pour réunir les pièces nécessaires, il est vivement conseillé de faire le nécessaire par avance pour prouver ses droits sur une tombe .

2°) Preuve des droits sur une concession

Pour chaque opération réalisée sur une concession, la famille doit faire la preuve de ses droits.

La commune instruit la demande et procède à la vérification des droits et de la qualité du demandeur qui doit justifier de cette dernière par tout moyen, notamment en fournissant l'original des livrets de famille ou à défaut une copie intégrale transmise par la Mairie détenant temporairement le document, un arbre généalogique certifié, un acte de notoriété successoral ou tout autre document officiel.

Si la famille a égaré l'acte de concession, la Mairie conserve un double des actes établis depuis 1857.

Il y a une probabilité d'existence d'une concession dès qu'il existe une pierre tombale. Dès le décès du fondateur de la concession, tous les ayants droit sont indivisaires et l'accord de tous sans exception est nécessaire pour toucher à la sépulture.

Le pétitionnaire est réputé avoir agi avec l'accord des autres membres de la famille ou ayants droit concernés. Il effectue sa demande en se portant « fort et garant » pour l'ensemble des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droit ou parents au même rang, et garantit la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de ces opérations.

En cas de désaccord avec l'administration communale ou de désaccord entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droit ou parents au même rang, connus de l'administration communale, il est procédé à un différé de l'inhumation dans la concession considérée dans l'attente de la décision du juge compétent.

Une inhumation temporaire au caveau provisoire de la commune pourra alors être autorisée, dans l'attente de la décision du juge saisi en référé et dans les conditions définies au TITRE VI du présent arrêté.

3°) Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune, sans possibilité d'en modifier l'ordre, —sauf accord exprès du maire :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une durée de 8 ans.
- soit en terrain concédé.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées ou déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédés.

4°) Caractéristiques des sépultures

Les inhumations peuvent être faites en franche terre ou en caveau.

Dans le Nouveau Cimetière, et si possible dans l'Ancien, les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de 3.36 m², soit 2.40 x 1.40m.

Dans le Cimetière Ancien où l'implantation et les surfaces des tombes sont très irrégulières (les concessions mesuraient généralement 2m²), les dimensions de la concession, du caveau et du monument sont adaptées à l'espace disponible, notamment dans le cas d'une construction de caveau neuf sur une petite tombe de famille dans un espace limité. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession d'origine.

Les fosses en franche terre destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées dans les règles de l'art que par des entreprises habilitées par l'administration préfectorale (pompes funèbres, marbriers, etc.) pour les travaux considérés.

Elles ont une largeur minimale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres (ou 2,20 mètres). Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le second cercueil.

Un terrain de 1,50 mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur peut par exception être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Intervalles entre les fosses. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins sur les côtés et de 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

Un caveau hors sol (enfeu) ne peut avoir plus de 2 niveaux d'inhumations. L'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Les mesures dans le suivi des constructions, notamment pour les caveaux sont définies au TITRE VIII du présent Règlement.

5°) L'ouverture et la fermeture de la sépulture

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant une inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques provisoires solides (ciment, bois ou autre) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation, en particulier au cimetière ancien, très sablonneux.

- Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra être impérativement signalée au service des cimetières, lors de la demande d'ouverture, afin de prévenir les éventuelles difficultés créées par les dimensions du cercueil pour son accès dans le caveau.

-Si l'entreprise découvre les restes d'un corps inhumé, les travaux seront immédiatement interrompus et ne reprendront qu'après signature par les ayants droits d'une demande d'exhumation, et d'inhumation soumises à l'autorisation du maire.

Lorsqu'au moment de l'inhumation un obstacle imprévu quelconque empêche l'inhumation, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance, et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

6°) Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

L'habilitation préfectorale funéraire, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, et les différentes pièces rendues obligatoires par la réglementation ou le présent arrêté doivent être présentées à toute réquisition de l'agent communal en charge du cimetière ainsi qu'aux agents de la Police Municipale délégués par le Maire.

Article 2 : Des exhumations

1°) Dispositions générales

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Les opérations d'exhumation réalisées à la demande des familles, se font sous la responsabilité de l'opérateur funéraire et en présence d'un membre de la famille. En cas d'absence du membre de la famille, la surveillance sera effectuée par un agent de la police Municipale délégué par le maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, avec l'accord des parents au même rang et doit préciser les corps ou les cases du caveau concerné. Tous les frais sont à sa charge. Il justifie de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il doit être accompagné d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité : originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié ou toute autre pièce complémentaire, dans certains cas un *acte de notoriété successoral*, nécessaire à l'instruction du dossier. Il souscrit une déclaration garantissant la Ville de Meschers contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. L'administration n'a pas à vérifier la régularité de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur. En cas de désaccord avec l'administration municipale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

2°) Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation a lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et en tout état de cause 24 heures au moins avant toute nouvelle inhumation dans la concession concernée

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de huit ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune.

Article 3 : Règles applicables aux opérations de réduction et de réunion de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 8 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées qu'à l'expiration d'un délai de 8 ans (délai de rotation des corps fixé à 8 ans minimum, conformément à l'article R. 2223-5) après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'occasion d'une réduction de corps demandé par la famille, les restes mortels sont placés dans une boîte à ossements dite de réduction - ou reliquaire en bois de taille appropriée. Ces boîtes sont nominatives.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire avec lequel il est à nouveau inhumé. Aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de l'opération, la ré-inhumation sur place des corps non réduits à l'état d'ossements a lieu immédiatement.

Lorsque la famille réalise un caveau sur une tombe familiale ancienne en pleine terre, les restes découverts doivent être obligatoirement placés dans un reliquaire à l'intérieur du caveau.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 1^{er} Dispositions générales

La sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources. A Meschers le terrain commun est traditionnellement dispersé dans les cimetières.

Dans le Nouveau Cimetière, dans un souci d'harmonie, la dimension d'une sépulture en terrain commun est identique à celle des concessions. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm, voire en cas de force majeure qu'il appartiendra à la commune d'apprécier, en tranchées distantes de 20 cm au moins.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 2 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 8 ans la commune ordonne la reprise des parcelles en terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font pas l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 8 ans ne se soit écoulé.

L'arrêté municipal de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la Mairie et du cimetière. Il précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Il est possible de pérenniser la sépulture à tout moment en acquérant une concession à l'issue du délai de rotation des corps, soit avant l'expiration dudit délai, soit plus tard si la commune n'a pas procédé effectivement à la reprise.

Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de l'opération. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire.

TITRE V : DES CONCESSIONS

Article 1^{er} Dispositions générales

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures.

Les concessions sont de trois types

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession (à l'exclusion de toute autre personne).
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau du service des cimetières à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

De plus, un fichier est constitué par la commune sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 2 : Tarifs et durée

Les tarifs et les durées des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Le paiement doit être effectué à la réception du titre émis par la trésorerie.

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers. Il a été mis fin à la possibilité d'en faire l'acquisition depuis 2012.

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 3 : Reprise pour non renouvellement et défaut d'entretien

La loi prévoit qu'à défaut de renouvellement demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, la commune peut ordonner la reprise du terrain sans publicité et sans obligation d'en informer les familles. Le terme étant connu du concessionnaire aucune obligation supplémentaire n'incombe à la commune.

Cependant la commune de Meschers prévoit qu'un courrier simple sera envoyé au concessionnaire, puis une lettre recommandée. En cas de non réponse dans un délai de 1 mois après envoi de ce courrier, la commune exercera son droit de reprise administrative.

Le terrain concédé redevenu disponible, les monuments sont enlevés, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

Article 4 : Transmission des concessions

Les concessions sont transmissibles soit par voie de succession soit par donation devant notaire. Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra plus être transmise qu'à un membre de la famille.

Les héritiers du propriétaire d'une concession funéraire ont pour obligation de se faire connaître auprès du service des cimetières et de présenter la preuve de leur succession.

Article 5 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront tenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles qui, deux fois par an, veilleront à la suppression des ronces, taille des petits arbustes et enlèvement des mousses. De même, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, et chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine. Faute pour les familles attributaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale se réserve le droit de procéder à la réalisation des travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 1^{er} : Conditions générales

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation dans le cas où :

- il est destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- il est destiné à être transporté à bref délai hors de la commune,
- le dépôt est ordonné par l'administration.
- un contentieux existe concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.
- le creusement de fosse est impossible pour raison de force majeure,

Lors des diverses opérations nécessitant une exhumation momentanée, les reliquaires ne doivent pas demeurer sur le chantier, mais passer la nuit au caveau provisoire.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Article 2 : Durée du dépôt

Elle ne peut excéder un mois après le décès.

Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A l'expiration d'un délai maximal de six mois, le corps est inhumé au nouveau cimetière, en terrain commun ou concédé, ou fait l'objet d'une crémation.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui lui sera destiné.

Article 3 : Tarifs

Au-delà d'un mois, le dépôt dans le caveau provisoire est soumis au tarif progressif fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE VII : L'OSSUAIRE

Dans le Cimetière Ancien se trouve l'ossuaire aménagé où les restes des personnes exhumées, réunis dans un reliquaire, ainsi que les urnes cinéraires, sont aussitôt inhumés à nouveau.

TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 1^{er} : Dispositions générales

Toute personne qui possède une concession dans l'un ou l'autre des cimetières de Meschers peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 2 : Dimensions des constructions

Le Maire fixe les dimensions maximales des caveaux et des monuments érigés sur les fosses. Toutes autres dimensions souhaitées par les familles seront soumises à son accord préalable. Les monuments, placage compris, ne doivent en aucun cas dépasser la superficie du terrain concédé pour déborder sur les passe-pieds ou terrain inter concession.

Terrain de 3.36m² :

Caveau : longueur (L) : entre 2 m et 2 m15m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale, semelle ou soubassement maxi : L : 2.40 m, l : 1.40 m. placage compris.

Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.

La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

Pour les tombes doubles, ou triples, on adaptera les mesures L x l en proportion.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

Article 3 : Règles applicables aux entreprises de travaux

1°) dispositions générales

Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Ils devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune durant et même après l'exécution des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

L'absence d'autorisation ou le non-respect des mesures de sécurité indispensables entraînera le refus d'autoriser les travaux ou leur suspension par le Maire ou les agents le représentant. Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers, ainsi que ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes imposées ou la superficie concédée en empiétant sur les passe-pieds, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

2°) Délais pour exécuter les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 8 jours pour achever les travaux prévus.

3°) Mesures de précautions

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Propreté des chantiers. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière. Toutefois, elle est formellement interdite sur le sol afin qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

Les opérations de vidange nécessaires préalablement aux inhumations et exhumation sont réalisées conformément aux impératifs sanitaires. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération dans une tonne des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées et jamais déversées directement dans les allées et autres terrains du cimetière.

Aucun travail de vidange, de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

4°) Vide sanitaire

Tout caveau comporte sur la partie supérieure (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) une case dite "sanitaire" de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

5°) Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 4 : Responsabilité

La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

TITRE IX : L'ESPACE CINERAIRE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans le columbarium, dans un caveau, inhumées dans un terrain concédé, scellée sur un monument funéraire ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 2 : Le jardin du souvenir

Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du nouveau cimetière. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

Aucun dépôt de plaques funéraires n'est autorisé dans le jardin du souvenir. Les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, de décès du défunt dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir figureront dans un registre ouvert à la Mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaiterait le consulter.

Des stèles sont installées par la commune dans le Jardin du Souvenir, permettant d'apposer des plaques à la mémoire des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La commune apposera à la charge des familles qui en feront la demande la plaque normalisée comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de sa naissance et celle du décès.

L'inscription est exécutée par un graveur mandaté par les services municipaux suivant un modèle déterminé. Le tarif et la durée des plaques sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Le délai de renouvellement des plaques est de : 10 ans et sera éventuellement redéfini par une délibération du Conseil Municipal, si le mauvais état des plaques le nécessite.

Article 3 : Des columbariums et des caveaux

Sont mis à la disposition des familles dans les Cimetières pour y déposer des urnes cinéraires.

- Les cases de columbarium et les caveaux peuvent recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.
- Chaque espace est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 5, 15 ou 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration communale.
- L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.
- Le dépôt d'urne est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Il est possible également d'inhumer les urnes dans une tombe familiale, en pleine terre ou dans un caveau.

Les cases du columbarium et les cavurnes ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

Article 4 : Plaques de columbarium de cavurnes, et de souvenir

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées sur le couvercle de fermeture,

Elles comprendront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de :

- Pour les cavurnes : 50 x 50 cm x 3 cm d'épaisseur.
- Pour le columbarium : 40 x 30 cm x 2 cm d'épaisseur.

La plaque de fermeture fera l'objet d'une inscription de couleur dorée.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture sont à la charge des familles.

En ce qui concerne les cavurnes, il est précisé que le module n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment. Les familles ont la possibilité d'y poser une plaque en pierre gravée à leur frais, à l'exclusion de tout autre monument.

Article 5 : Entretien

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession en caverne ou columbarium.

Article 6 : Renouvellement de concession

A l'échéance de la durée d'occupation, les concessions d'espaces cinéraires sont renouvelables aux mêmes conditions que celles des terrains.

Article 7 : Déplacement, retrait de l'urne

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Depuis la loi du 19 décembre 2008 les familles n'ont plus le droit de conserver les cendres à domicile.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille pour inhumation en propriété privée avec un accès libre, - selon des règles bien précises.
- en vue d'une dispersion en pleine nature ou au Jardin du Souvenir,
- en vue d'un transfert dans une autre concession de cimetière, dans les conditions fixées pour une exhumation.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres, sur autorisation du Maire.

Article 8 : Non Renouvellement - destination des urnes

La Commune de Meschers reprend de plein droit et gratuitement la case ou le caverne, deux ans après l'expiration de la concession non renouvelée.

En cas de non renouvellement, les urnes sont retirées et si les familles ne les récupèrent pas, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune. Les urnes non réclamées par les familles, qui sont prévenues par courrier, sont placées dans un caverne municipal provisoire, en présence d'un agent de la Police Municipale. Puis elles sont dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans.

Table des matières

REGLEMENT DES CIMETIERES DE MESCHERS.....	1
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1er : Désignation des cimetières	1
Article 2 : Droit à inhumation	1
Article 3 : Assistance des personnels communaux	1
TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE	2
Article 1er : Horaires d'ouverture des cimetières	2
Article 2 : Comportement des visiteurs.....	2
Article 3 : Interdictions	2
Article 4 : Dégradations, dégâts	3
Article 5 : Vols	3
Article 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	3
Article 7 : Plantations.....	3
TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	4
Article 1er : Des inhumations.....	4
1°) Dispositions générales.....	4
2°) Preuve des droits sur une concession	4
3°) Affectation des terrains	4
4°) Caractéristiques des sépultures.....	4
5°) L'ouverture et la fermeture de la sépulture.....	5
6°) Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	5
Article 2 : Des exhumations.....	6
1°) Dispositions générales.....	6
2°) Exécution des opérations d'exhumation	6
Article 3 : Règles applicables aux opérations de réduction et de réunion de corps	6
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	7
Article 1 ^{er} Dispositions générales.....	7
article 2 : Reprise des parcelles	7
TITRE V : DES CONCESSIONS	8
Article 1 ^{er} Dispositions générales.....	8
Article 2 : Tarifs et durée	8
Article 3 : Reprise pour non renouvellement et défaut d'entretien	8
Article 4 : Transmission des concessions.....	9
Article 5 : Entretien des sépultures	9
TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE.....	9
Article 1 : Conditions générales	9
Article 2 : Durée du dépôt	9
Article 3 : Tarifs	9
TITRE VII : L'OSSUAIRE	10
TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS.....	10

Article 1 : Dispositions générales	10
Article 2 : Dimensions des constructions	10
Article 3 : Règles applicables aux entreprises de travaux	10
1) dispositions générales	10
2) : Délais pour exécuter les travaux	11
3) Mesures de précautions	11
4) Vide sanitaire	11
5) Inscriptions	11
Article 4 : Responsabilité	12
TITRE IX : L'ESPACE CINERAIRE	12
Article 1 : Dispositions générales	12
Article 2 : Le jardin du souvenir	12
Article 3 : Des columbariums et des cavurnes	12
Article 4 : Plaques de columbarium de cavurnes, et de souvenir	13
Article 5 : Entretien	13
Article 6 : Renouvellement de concession	13
Article 7 : Déplacement, retrait de l'urne	13
Article 8 : Non Renouvellement	13
EXECUTION ET PUBLICITE	14

EXECUTION ET PUBLICITE

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

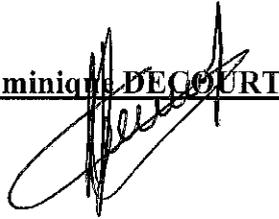
Ampliation du présent arrêté sera adressée après publication au service des cimetières, à la police municipale, aux entreprises funéraires des communes voisines.

Fait en Mairie, le 7 juin deux mille seize

LE MAIRE DE MESCHERS SUR GIRONDE



Dominique DECOURT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.